

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 395-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

CREATION D'UNE
CANALISATION D'EAUX
PLUVIALES ET D'EAUX USEES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DE PERRIERE
A SENNECE-LES-MACON

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Création d'une canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées,

DU 14 SEPTEMBRE AU 02
OCTOBRE 2020

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la
circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SADE CGTH – 56, avenue de Tavaux – 21800 CHEVAGNY-SAINT-SAUVEUR**

est autorisée à effectuer **du 14 septembre au 02 octobre 2020**

les travaux suivants :

Création d'une canalisation d'eaux pluviales et d'eaux usées,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Perrière à Sennecé-les-Mâcon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 14 septembre au 02 octobre 2020 :

- **Rue de Perrière à Sennecé-les-Mâcon, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur les quatre emplacements situés devant le n° 402.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 03 SEP. 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT